parleu2018bg.bg
Dimension parlementaire
Présidence bulgare du
Conseil de l'Union européenne

Réunion de la LIX COSAC
17 – 19 juin 2018, Sofia

Information de base

Séance V: La coopération interparlementaire de l'UE dans le contexte du débat sur la subsidiarité et la proportionnalité

Le principe de **subsidiarité** est défini par l'article 5 du Traité sur l'Union européenne. Son objectif principal est de garantir que le processus de prise de décision soit le plus proche possible des citoyens de l'UE et qu'une action particulière au niveau de l'UE soit justifiée aux niveaux national et régional. Le principe de subsidiarité concerne des domaines qui ne relèvent pas des compétences exclusives de l'UE, disposant que l'Union ne doit pas agir, à moins qu'il ne soit prouvé que ses actions sont plus efficaces que celles-ci prises au niveau national, régional ou local.

Le principe de **proportionnalité,** comme le principe de subsidiarité, régule la mise en œuvre des compétences de l'UE. Conformément au principe de proportionnalité, l'action de l'UE doit se limiter à ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs des Traités, c'est-à-dire que le contenu et la forme de l'action doivent être compatibles avec l'objectif poursuivi.

Le principe de subsidiarité a été inclus pour la première fois dans l'Acte unique européen de 1986, mais uniquement en référence à la politique de l'environnement (article 130R). Dans le Traité de Maastricht, il passe au statut de principe général du droit de l'UE et comme tel il devient susceptible au contrôle juridictionnel de la Cour de justice. Cela a été suivi par le Traité d'Amsterdam, qui a ajouté un « Protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité».

L'article 5, paragraphe 3, du Traité de Lisbonne incorpore les principes de proportionnalité et de subsidiarité, en ajoutant une référence explicite à la dimension régionale et locale du principe de subsidiarité. Dans le Traité de Lisbonne le Protocole portant sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité de 1997 a été remplacé par un nouveau protocole portant le même titre - Protocole n ° 2, la principale différence étant le nouveau rôle des parlements nationaux.

En vertu du Traité de Lisbonne, les parlements nationaux disposent de **huit semaines** pour émettre un **avis motivé** s'ils estiment que le projet de législation n'est pas conforme au principe de subsidiarité. Le **mécanisme d'alerte rapide concernant le**

respect du principe de subsidiarité a donné lieu jusqu'à présent à trois "cartons jaunes" - un premier, en 2012 sur la proposition de Règlement relatif à l'exercice du droit de mener des actions collectives dans le contexte de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services (« Monti II ») ; un deuxième, en 2013 sur la proposition de Règlement portant sur la création du Parquet européen ; et un troisième, en 2016 sur la proposition modifiant la Directive concernant le détachement des travailleurs. Dans les trois cas, la Commission a déclaré que le principe de subsidiarité n'avait pas été violé.

Au fil des années, la COSAC a traité maintes fois la procédure établie dans le Protocole n°2[1]. En 2015, un groupe de travail a été mis en place par le Sejm polonais sur la possibilité d'améliorer la procédure du «carton jaune» [2] , suivi plus tard dans la même année par la création d'un Groupe de travail de la COSAC à la Chambre des Députés luxembourgeoise[3]. Le sujet a également été traité dans des rapports spéciaux du *Folketing* danois[4], de la *Tweede Kamer* néerlandaise[5] et de la *House of Lords* du Royaume-Uni [6].

Le 14 novembre 2017, le président de la Commission européenne, Jean-Claude Juncker, a créé le **Groupe de travail sur la subsidiarité, la proportionnalité et le "faire moins mais de manière plus efficace"[7],** présidé par le premier vice-président de la Commission, Frans Timmermans. Le Groupe de travail devait également inclure trois membres des parlements nationaux de l'UE, trois du Parlement européen et trois du

[1] http://www.cosac.eu/poland2011/plenary-meeting-of-the-xlvi-cosac-2-4-october-2011/k2-Contrib.pdf
http://www.cosac.eu/hungary2011/ordinary-meeting-of-xlv-cosac-29-31-may-2011/i1-contrib.pdf
http://www.cosac.eu/48-cyprus-2012/plenary-meeting-of-the-xlviii-cosac-14-16-october-2012-nicos/h8-CONTRIBUTION%20OF%20THE%20XLVIII%20COSAC.pdf
http://www.cosac.eu/49-ireland-2013/plenary-meeting-of-the-xlix-cosac-23-25-june-2013/h8-%20Contribution%20EN%20FINAL.docx
http://www.cosac.eu/50-lithuania-2013/plenary-meeting-of-the-l-cosac-27-29-october-2013/g8-2-L%20COSAC%20Contribution_EN.pdf
http://www.cosac.eu/54-luxembourg-2015/plenary-meeting-of-the-liv-cosac-29-november-1-december-2015/h1-9%20Contribution%20of%20the%20LIV%20COSAC%20Luxembourg%20EN.PDF
http://www.cosac.eu/55-the-netherlands-2016/lv-cosac-12-14-june-2016-the-hague/h1-9%20Contributions%20of%20the%20LV%20COSAC.PDF
http://www.cosac.eu/56-slovakia-2016/lvi-cosac-13-15-november-2016-bratislava/h1-9%20Contribution%20of%20the%20LVI%20COSAC%20EN.PDF
[2]http://oide.sejm.gov.pl/oide/images/files/koferencje/kartka/Working%20paper_13.05.15_FINAL.pdf
[3] http://www.cosac.eu/54-luxembourg-2015/cosac-working-group-30-october-2015/
[4] http://renginiai.lrs.lt/renginiai/EventDocument/6fa11f98-fc15-4443-8f3f-9a9b26d34c97/Folketing_Twenty-three%20recommendations_EN.pdf
[5] https://www.tweedekamer.nl/sites/default/files/field_uploads/Ahead%20in%20Europe_tcm181-238660_0.pdf
[6] https://www.parliament.uk/documents/role-of-national-parliaments.pdf
[7]https://ec.europa.eu/commission/priorities/democratic-change/better-regulation/task-force-subsidiarity-proportionality-and-doing-less-more-efficiently_fr

Comité des régions. Les délégués à la LVIII COSAC plénière (Tallinn, 26-28 novembre 2017) ont eu un débat animé et ont finalement décidé que les parlementaires de la troïka présidentielle de la COSAC (le *Riigikogu* estonien, le *Narodno sabranie* bulgare et le *Bundesrat* et le *Nationalrat* autrichiens) devraient devenir membres du Groupe de travail. Les activités du Groupe de travail ont débuté en janvier 2018. Depuis lors, il y a eu cinq réunions. Le Groupe de travail est en train de rédiger son rapport final qui sera présenté au président Juncker le 15 juillet 2018 au plus tard. Le rapport contiendra des recommandations sur la manière de mieux appliquer les principes de subsidiarité et de proportionnalité, sur la manière d'identifier les domaines susceptibles d'être redélégués aux États membres, ainsi que sur la manière de trouver des moyens d'associer davantage les autorités régionales et locales au processus d'élaboration des politiques de l'UE.

Suivant les Conclusions de la LVIII COSAC[8], il a été décidé par les présidents de la COSAC, qui se sont réunis à Sofia le 21 et le 22 janvier 2018, qu'un groupe de travail serait créé conformément au point 2.6 du Règlement intérieur de la COSAC, afin de faciliter les discussions régulières et approfondies sur les travaux du Groupe de travail. Chaque parlement a été invité à désigner jusqu'à deux de ses membres pour participer à ce groupe de travail. Les membres se sont réunis à Bruxelles le 26 mars 2018 et le résultat de leurs discussions a été utilisé dans la préparation du projet de Contribution de la LIX COSAC.

[8] https://www.parleu2017.ee/sites/default/files/2017-11/COSAC%20Conclusions_FR.pdf